

ont également affirmé que le principe d'autodétermination était un élément fondamental pour trouver une solution juste à cette question²⁶.

Le Président (Espagne) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis²⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1495 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel et a appuyé de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constituait une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;

A demandé aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix, et a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2003.

²⁶ S/PV.4801, p. 3 (Pakistan); et p. 4 (Mexique, Angola).

²⁷ S/2003/777.

Décision du 28 octobre 2003 (4850^e séance) : résolution 1513 (2003)

À sa 4850^e séance, le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 octobre 2003 sur la situation concernant le Sahara occidental²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que le Front Polisario avait officiellement accepté le plan de paix tel qu'il lui avait été présenté, tandis que le Maroc, de son côté, n'avait pas renoncé à sa position, mais avait demandé plus de temps pour réfléchir et mener des consultations avant de donner une réponse définitive. Il a également noté que des progrès avaient également été accomplis en faveur de la mise en œuvre des mesures de confiance, comme le rétablissement des services de téléphone et de courrier électronique et des visites familiales réciproques entre les camps de réfugiés de Tindouf et le Sahara occidental.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1513 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 2004 et de rester saisi de la question.

²⁸ S/2003/1016, soumis en application de la résolution 1495 (2003).

²⁹ S/2003/1034.

2. La situation au Libéria

Décision du 7 mars 2001 (4287^e séance) : résolution 1343 (2001)

À la 4287^e séance¹, le 7 mars 2001, le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution², qui « fai[sai]t suite aux discussions précédentes du Conseil, notamment celles qui [avaie]nt eu lieu pendant la réunion avec une

¹ Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu une séance privée avec les pays susceptibles de fournir des contingents et des forces de police civile à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (4825^e séance, tenue le 15 septembre 2003).

² S/2001/188.

délégation ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 12 février 2001 » et sur plusieurs autres documents³.

³ Lettre datée du 23 février 2001 adressée par le Gouvernement de la Sierra Leone, transmettant une déclaration concernant la question des sanctions à l'encontre du Libéria (S/2001/166); lettre datée du 27 février 2001 adressée par le Gouvernement de la Sierra Leone, concernant l'expulsion du Libéria de quatre opérateurs de télécommunications (deux issus de Sierra Leone et deux de Guinée) par les autorités aéroportuaires (S/2001/176); lettre datée du 23 février 2001 du Gouvernement du Libéria, transmettant une déclaration du Président du Libéria concernant des remarques attribuées au chef d'état-major de l'armée guinéenne, qui menaçait de porter le conflit guinéen

Lors de la séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution [1343 \(2001\)](#), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A décidé de mettre fin aux interdictions imposées par le paragraphe 8 de la résolution [788 \(1992\)](#) et de dissoudre le Comité des cinq de la CEDEAO, créé par la résolution [985 \(1995\)](#);

A exigé que le Gouvernement du Libéria mette immédiatement fin au soutien qu'il apportait au RUF en Sierra Leone, et à d'autres groupes rebelles armés dans la région;

A exigé que tous les États de la région prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et perpétrer des attaques dans des pays voisins et s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone;

A décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil;

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans le mois qui suivrait la date d'adoption de la résolution, et pour une période de six mois, un groupe d'experts de cinq membres au maximum, tirant parti autant que possible, en fonction des besoins, des compétences des membres du Groupe d'experts créé par la résolution [1306 \(2000\)](#).

**Décision du 27 février 2002 (4481^e séance) :
résolution [1395 \(2002\)](#)**

À sa 4405^e séance, le 5 novembre 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution [1343 \(2001\)](#) concernant le Libéria, et transmettant le rapport du Groupe d'experts⁴. Dans son rapport, le Groupe d'experts indiquait que, six mois après sa création, on constatait « de nets signes d'amélioration » dans les trois pays de l'Union du fleuve Mano, bien qu'une multitude de protagonistes non étatiques aient participé aux conflits. Il affirmait également que malgré les déclarations publiques du

« profondément en territoire libérien » ([S/2001/167](#)); et lettre datée du 26 février 2001 adressée par le Gouvernement de Guinée, concernant l'évolution du projet de résolution sur les sanctions à l'encontre du Libéria ([S/2001/173](#)).

⁴ [S/2001/1015](#).

Gouvernement libérien, qui assurait avoir respecté l'embargo sur les armes, « un flux important d'armes nouvelles continuait d'arriver dans le pays ». Il a recommandé, entre autres, la levée l'interdiction de voler imposée aux appareils libériens par la résolution [1343 \(2001\)](#) et la réouverture du registre des aéronefs, en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale; un élargissement de l'embargo sur les armes; la publication régulière de statistiques annuelles détaillées sur l'importation et l'exportation de diamants; et une mise à jour de la liste des personnes non autorisées à voyager.

À la séance, le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 b) de la résolution [1343 \(2001\)](#)⁵ et d'autres documents⁶. Le Conseil a ensuite entendu des exposés du Président du Comité créé par la résolution [1343 \(2001\)](#), du Président du Groupe d'experts sur le Libéria et du Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, à la suite desquels tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Belgique⁷, de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone ont fait une déclaration⁸.

Le Président du Comité a fait remarquer que le rapport du Groupe d'experts sur le Libéria et le rapport du Secrétaire général sur les incidences humanitaires

⁵ relatifs aux efforts déployés par les autorités libériennes pour réformer leur administration de l'aviation civile avec l'aide de l'Organisation de l'aviation civile internationale ([S/2001/965](#)).

⁶ Lettre datée du 31 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une déclaration du Président du Libéria concernant le régime de sanctions imposé en vertu de la résolution [1343 \(2001\)](#), renouvelant son appel à une levée des sanctions ([S/2001/1035](#)); et lettre datée du 2 novembre 2001 du représentant de Singapour, demandant que le Groupe d'experts présente des copies de tous les documents relatifs aux paiements de livraisons d'armes depuis le compte de la société Borneo Jaya Pte. Ltd au bénéfice de la société San Air., dont il faisait référence dans son rapport ([S/2001/1043](#)).

⁷ Au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie.

⁸ Le Ministre des affaires étrangères du Libéria représentait son pays à la séance.

d'éventuelles sanctions à l'encontre du Libéria⁹ avaient été examinés à deux séances du Comité, les 22 et 25 octobre 2001¹⁰.

Le Président du Groupe d'experts a fait remarquer que certains pays avaient fourni spontanément des informations et que Le Groupe avait également bénéficié de la coopération très utile de plusieurs organisations internationales¹¹. Il a déclaré que le Groupe avait coopéré avec les autorités pour obtenir des détails sur certaines activités qui se déroulaient sur le territoire relevant de leur compétence. Il a souligné que le Groupe avait « retrouvé et reconstitué toute la séquence des événements, depuis l'origine des armes jusqu'à leur destination finale, en s'appuyant sur des preuves documentaires et des témoignages directs des témoins oculaires impliqués ». Il a également déclaré que le Groupe avait pu identifier les réseaux les plus importants de fourniture d'armes au Libéria et au RUF et analyser qui étaient les principaux protagonistes de ces réseaux. Il a affirmé que le Groupe avait continué de se tenir au courant de la situation humanitaire avant et après l'imposition des sanctions contre le Libéria. Il a ajouté que le travail du Groupe avait permis de modifier sensiblement le comportement des réseaux de trafiquants¹².

Le Directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires a informé les membres du Conseil au sujet d'un rapport du Secrétaire général qui fournissait une évaluation préliminaire des incidences potentielles sur le peuple libérien de nouvelles mesures de sanction éventuellement décidées par le Conseil¹³,

⁹ S/2001/939. Le Secrétaire général a fait observer que « toute charge supplémentaire imposée à l'économie du Libéria aurait un impact négatif sur l'emploi, les services sociaux et les revenus nationaux » et que « ces facteurs et leur impact affecteraient tout particulièrement les couches les plus vulnérables de la population libérienne ». Il a dès lors recommandé, si le Conseil devait envisager des sanctions supplémentaires, qu'il prévoie la mise en place de mécanismes en vue d'assurer le contrôle régulier de leurs effets sur la situation humanitaire et économique du Libéria.

¹⁰ S/PV.4405, p. 2 et 3.

¹¹ L'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, entre autres.

¹² S/PV.4405, p. 3 à 5 et 34.

¹³ S/2001/939, soumis en application de la résolution 1343 (2001).

et a exprimé l'opinion selon laquelle cette situation humanitaire assez fragile pourrait s'aggraver si de nouvelles sanctions ne s'accompagnaient pas d'une contribution accrue des donateurs. Il a recommandé au Conseil, si celui-ci devait envisager des sanctions supplémentaires, de prévoir la mise en place de mécanismes permettant d'assurer le contrôle régulier de la situation humanitaire et économique du Libéria¹⁴.

La majorité des intervenants se sont prononcés en faveur du maintien des sanctions contre le Libéria imposées par le Conseil en vue de rétablir la paix en Sierra Leone et dans la région; du renouvellement du mandat du Groupe d'experts et de ses recommandations, notamment l'extension de l'embargo sur les armes aux acteurs non gouvernementaux armés dans les trois pays, la Sierra Leone, le Libéria et la Guinée; de la mise en place d'un système de certification des diamants bruts; et de la mise à jour de la liste des personnes non autorisées à voyager. Plusieurs d'entre eux ont affirmé que les mesures devaient être ciblées et calibrées et que les conséquences humanitaires négatives devaient être réduites au minimum. Plusieurs représentants ont suggéré que la recommandation du Groupe relative à l'extension du régime de sanctions soit examinée par le Conseil. Plusieurs intervenants ont exprimé leur inquiétude quant à la propagande menée par le Gouvernement libérien contre l'action de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont appelé au strict respect des sanctions par tous les États Membres. La plupart des orateurs ont exprimé des inquiétudes pour la population civile du Libéria, et ont encouragé les donateurs et les organisations non gouvernementales à reprendre l'aide humanitaire. La plupart des représentants ont salué les efforts déployés par la CEDEAO pour améliorer les relations entre le Gouvernement du Libéria et ses voisins et pour conférer une plus grande efficacité à l'embargo sur les armes.

Plusieurs d'entre eux ont recommandé la création d'un mécanisme permanent au sein du système des Nations Unies, destiné à assurer un suivi global du régime des sanctions, ou le renforcement de la capacité de contrôle interne de l'Organisation¹⁵.

¹⁴ S/PV.4405, p. 6, 7 et 35.

¹⁵ Ibid., p. 7 (Ukraine); p. 11 (Mali); p. 20 (Singapour); et p. 27 (Jamaïque).

Le représentant du Mali a ajouté que la CEDEAO avait dépêché dans ce pays deux missions de son Conseil de médiation et de sécurité pour s'assurer des mesures prises par les autorités libériennes pour satisfaire aux exigences de la communauté internationale. Il a salué les importants efforts déployés récemment par le Gouvernement libérien pour améliorer ses relations avec la Guinée et la Sierra Leone. Il a ajouté qu'il était essentiel de poursuivre et de développer un partenariat véritable entre la CEDEAO et le Conseil de sécurité, favorisant ainsi l'approche régionale dans la résolution des conflits, car ils étaient d'avis que les sanctions seules ne ramèneraient pas la paix en Afrique de l'Ouest¹⁶.

Le représentant de Maurice s'est dit profondément préoccupé par la relation qui se poursuivait entre le Gouvernement libérien et le Revolutionary United Front (RUF) en Sierra Leone. Il a dès lors insisté sur le fait que le Gouvernement libérien « devrait jouer un rôle plus déterminant pour débarrasser la région tout entière de l'Afrique de l'Ouest des activités rebelles » et préserver également les principes de responsabilité et de bonne gouvernance. Il a ajouté qu'il était tout à fait regrettable qu'à un moment où le Libéria connaissait de très mauvaises perspectives quant au développement économique durable, « ses dirigeants s'efforçaient de s'enrichir davantage encore »¹⁷.

Le représentant du Bangladesh a noté que le rapport n'accordait guère d'attention à la nécessité d'avoir des cadres de réglementation visant les pays producteurs et exportateurs d'armes, ce qui réglerait également le problème de l'offre¹⁸.

Le représentant de la France a indiqué qu'avant que le Conseil décide de mesures visant à limiter les exportations de bois tropicaux, qui fournissaient des moyens de subsistance à tant de personnes au Libéria, il serait souhaitable de déterminer s'il existait effectivement une relation directe et substantielle entre le produit de ces exportations de bois et l'armement de la rébellion armée du RUF en Sierra Leone. Il a également suggéré la mise en place d'une petite équipe d'enquête sur place, qui collaborerait avec le Groupe d'experts et apporterait son concours au

Libéria pour la mise en œuvre des mesures de la résolution 1343 (2001)¹⁹.

Le représentant de la Chine s'est inquiété du fait que « les mesures de sanctions actuelles du Conseil [avaie]nt encore des failles » qui permettraient de graves violations²⁰.

Le représentant de la Tunisie a dit se poser des questions sur la « validité et la viabilité » de ce que l'on appelait les sanctions ciblées, voire intelligentes, dont l'application « dans le cas du Libéria a[vait] prouvé les failles ». Il a insisté sur la nécessité de maintenir le dialogue avec le Libéria, qui devait être partie prenante dans la solution de la crise frappant les pays de l'Union du fleuve Mano. Il a recommandé au Conseil de sécurité de réserver son action sur les différentes recommandations présentées à ce sujet par le Groupe d'experts jusqu'au moment où il aurait procédé à l'évaluation de l'état de mise en œuvre des sanctions existantes²¹.

Le représentant de Singapour a déclaré que le manque de suivi sur les informations contenues dans les rapports des différents groupes d'experts, comme celui sur la Sierra Leone, nuisait à la crédibilité des sanctions mêmes de l'ONU. Il a fait observer qu'un mécanisme de suivi permanent au sein du Secrétariat pourrait également aider les États à appliquer les sanctions, et qu'il devait y avoir une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies. Il a regretté que le rapport du Groupe de travail sur les sanctions n'ait pas encore été publié. Sur la question de l'impact des sanctions, il a affirmé que la situation humanitaire au Libéria et les sanctions étaient des questions distinctes qui devraient être traitées en tant que telles, ajoutant que la situation portait à croire « que les pratiques malhonnêtes du Gouvernement [avaie]nt fortement découragé les donateurs d'aide internationale »²².

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les activités illicites de certaines personnes et de certaines sociétés qui contournaient la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité devaient faire l'objet d'une enquête minutieuse de la part des

¹⁶ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁷ Ibid., p. 12 à 14.

¹⁸ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁹ Ibid., p. 16 et 17.

²⁰ Ibid., p. 17.

²¹ Ibid., p. 18 et 19.

²² Ibid., p. 19 à 22.

responsables de l'application des lois dans les pays concernés²³.

Le représentant des États-Unis a affirmé que les difficultés auxquelles faisait face le peuple libérien n'avaient pas commencé avec l'imposition de sanctions, mais étaient le résultat de longues années de guerre et des politiques du Gouvernement libérien, qui avaient provoqué le déclin de l'assistance humanitaire internationale. Sa délégation estimait que « des sanctions ciblées continues contre le Gouvernement Taylor permett[ai]ent d'enregistrer des progrès » pour remédier aux souffrances du peuple au Libéria et en Sierra Leone « en encourageant dans la région la fin des politiques destructives ». Il s'est également demandé pourquoi il n'y avait pas davantage d'organisations non gouvernementales qui participaient aux efforts déployés pour réduire les souffrances du peuple libérien et pourquoi des institutions de l'ONU telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ne faisaient pas plus pour apporter leur aide²⁴.

Le représentant du Libéria s'est dit heureux que le rapport ait enfin officiellement été publié, afin que le Gouvernement libérien cesse « d'être constamment confronté à des fuites sélectives et à des spéculations par le biais de l'Internet et de la presse écrite ». Il s'est déclaré convaincu que le Groupe d'experts avait uniquement cherché à se justifier relativement aux lacunes inhérentes au rapport initial, qui avait contribué à l'imposition de sanctions contre le Libéria. Il a affirmé que le Gouvernement de son pays s'était conformé à la résolution 1343 (2001) et a regretté que toutes les mesures prises par le Gouvernement pour se conformer à ces dispositions aient été « reléguées au rang de commentaires faits en passant ». Il a fait remarquer que les pays de l'Union du fleuve Mano avaient tenu et continuaient de tenir des discussions de haut niveau qui visaient généralement à renforcer la paix, la sécurité et la stabilité sur leurs territoires. Il a maintenu que la communauté internationale et le Conseil de sécurité avaient ignorés les préoccupations sécuritaires du Libéria lors des attaques menées dans le comté de Lofa, alors qu'elles auraient pu avoir un impact négatif à long terme sur la sous-région. Il a appelé à la levée des sanctions, afin que le Libéria

puisse défendre son territoire et sa souveraineté, comme c'était le droit inaliénable de tous les Membres de l'ONU, aux termes de leur constitution, et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a affirmé que la résolution 1343 (2001) avait un effet punitif, et qu'il existait une corrélation claire entre l'imposition de sanctions et le déclin du niveau de vie du peuple libérien. Son Gouvernement s'inquiétait également de l'« évidente iniquité » avec laquelle les sanctions étaient appliquées, faisant observer qu'il n'y avait eu aucune condamnation des attaques commises par des acteurs non étatiques le long de la frontière du fleuve Mano, ni de ceux qui les soutenaient. Il a souligné que « l'application d'une politique de deux poids et deux mesures dans le règlement des différends internationaux sap[ait] les efforts visant à parvenir à une paix authentique »²⁵.

Le représentant de la Belgique a affirmé que la communauté internationale ne pouvait pas permettre que ses efforts, ainsi que les ressources considérables qu'elle avait investies dans la paix en Sierra Leone, « continuent d'être sabotés par des manœuvres entreprises au niveau régional ». Il a appuyé la création d'un mécanisme chargé d'évaluer régulièrement les incidences humanitaires et économiques des sanctions imposées au Libéria, dans l'éventualité où le Conseil adopterait des sanctions supplémentaires²⁶.

Le représentant de la Guinée a souligné sa préoccupation devant les violations nombreuses et « flagrantes » des dispositions de la résolution 1343 (2001). Il s'est dit persuadé que l'accalmie existant aux frontières guinéennes ainsi que les progrès sensibles constatés en Sierra Leone avaient été obtenus essentiellement grâce à l'imposition de sanctions contre le Libéria, et à la reprise en main de la situation sur le terrain par les forces armées guinéennes, qui avaient réussi à contenir et à repousser les assauts des troupes rebelles. Il a souligné que ces événements positifs, qui étaient de nature à conforter les efforts de la communauté internationale pour la restauration de la paix et de la sécurité, avaient été rendus possibles grâce à la « perspicacité » du Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano²⁷.

Le représentant de la Sierra Leone a affirmé que les mesures imposées par le Conseil étaient

²³ Ibid., p. 23.

²⁴ Ibid., p. 26 et 27.

²⁵ Ibid., p. 28 à 31.

²⁶ Ibid., p. 31 et 32.

²⁷ Ibid., p. 32 et 33.

« préférables à une action militaire internationale contre le Libéria »²⁸.

À la 4481^e séance, le 27 février 2002, le Président (Mexique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1395 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, dans l'intervalle, de reconstituer le Groupe d'experts nommé conformément au paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001) pour une nouvelle période de cinq semaines à compter du 11 mars 2002 au plus tard;

A prié le Groupe d'experts d'effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les pays voisins afin d'enquêter et de constituer un audit indépendant concis sur le respect par le Gouvernement libérien du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) et sur toute violation des dispositions des paragraphes 5 à 7 de cette résolution et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), le 8 avril 2002 au plus tard, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations concernant les tâches visées dans la résolution;

A prié le Secrétaire général, après l'adoption de la présente résolution, agissant en consultation avec le Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), de nommer un maximum de cinq experts en faisant appel, dans la mesure du possible et selon qu'il convenait, aux compétences des membres du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001), et a prié également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour financer les travaux du Groupe.

**Décision du 6 mai 2002 (4526^e séance) :
résolution 1408 (2002)**

À sa 4526^e séance, le 6 mai 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 19 avril 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1343 (2001)³⁰, transmettant le rapport du Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1395 (2002), paragraphe 4. Dans son rapport, le Groupe d'experts faisait observer que depuis son dernier rapport, la guerre qui sévissait dans le comté de Lofa, au Libéria, avait gagné Monrovia et que l'état d'urgence avait été décrété en février 2002. Le Groupe a souligné que le Gouvernement du Libéria continuait

de violer l'embargo sur les armes et que les nombreuses unités spéciales déployées par le Gouvernement étaient équipées de nouvelles armes et munitions. Il a recommandé, entre autres, la prorogation de l'embargo sur les armes; l'élargissement du moratoire de la CEDEAO sur les armes légères; et la mise en place d'un système de certification crédible pour les diamants bruts.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour le troisième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1343 (2001)³¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'une réunion au sommet des chefs d'État des pays de l'Union du fleuve Mano s'était tenue à Rabat le 27 février 2002 sous les auspices du Roi du Maroc, et avait été suivie de plusieurs autres réunions aux niveaux technique et ministériel aux fins de trouver une solution durable à la crise dans la région. Il a ajouté qu'une conférence préalable à la réconciliation s'était tenue à Abuja en mars 2002, sous les auspices de la CEDEAO, pour préparer une conférence nationale de réconciliation devant se tenir à Monrovia en juillet 2002.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³²; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1408 (2002), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que le Gouvernement libérien ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001);

A décidé que les mesures prévues aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) resteraient en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois;

A décidé que les mesures imposées par le paragraphe 5 prendraient fin immédiatement;

A décidé que le Gouvernement libérien s'était conformé aux exigences énoncées au paragraphe 1;

A prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport avant le 21 octobre 2002, puis tous les six mois à compter de cette date, indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1;

²⁸ Ibid., p. 33 et 34.

²⁹ S/2002/206.

³⁰ S/2002/470.

³¹ S/2002/494.

³² S/2002/514.

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans les trois mois qui suivraient la date d'adoption de la présente résolution, et pour une période de trois mois, un groupe d'experts de cinq membres au maximum en vue d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport sur le respect, par le Gouvernement libérien, des exigences visées au paragraphe 1;

A décidé d'examiner les mesures imposées au paragraphe 5 le 7 novembre 2002 au plus tard et ensuite tous les six mois.

**Décision du 13 décembre 2002 (4665^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4665^e séance, le 13 décembre 2002, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil³³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé son appui résolu au moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant les armes légères dans la région;

A encouragé les États membres de l'Union africaine et de la CEDEAO à promouvoir activement la mise en œuvre intégrale des arrangements en matière de sécurité existants ainsi que d'autres initiatives visant à appuyer ces arrangements entre les pays de l'Union du fleuve Mano;

A prié instamment le Gouvernement libérien et les combattants, en particulier le LURD, d'autoriser les organismes humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à accéder librement aux zones où se trouvent des réfugiés ayant besoin d'assistance et où les droits de l'homme doivent être protégés;

A prié instamment les organisations humanitaires et les pays donateurs de continuer de fournir des secours humanitaires aux réfugiés et aux personnes déplacées;

A prié le Secrétaire général de suivre la situation au Libéria et de le tenir au courant des mesures prises aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la présente déclaration.

**Décision du 28 janvier 2003 (4693^e séance) :
résolution 1458 (2003)**

À la 4693^e séance, tenue le 28 janvier 2003, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

³³ S/PRST/2002/36.

³⁴ S/2003/98.

l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1458 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de rétablir le Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) pour une nouvelle période de trois mois commençant au plus tard le 10 février 2003;

A prié le Groupe d'experts d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport sur le respect, par le Gouvernement libérien, des exigences visées au paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) et sur toute violation des mesures visées au paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002);

A prié le Groupe d'experts de porter, autant que possible, toutes les informations pertinentes recueillies au cours des investigations menées dans le cadre de son mandat à l'attention des États concernés aux fins d'une enquête rapide et exhaustive et de l'adoption de mesures correctives, en laissant aux États le droit de réponse.

**Décision du 6 mai 2003 (4751^e séance) :
résolution 1478 (2003)**

À sa 4751^e séance, le 6 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 24 avril 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1343 (2001)³⁵, transmettant le rapport du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 4 de la résolution 1458 (2003). Dans son rapport, le Groupe d'experts a observé que le conflit au Libéria « une fois encore, n'était plus isolé » et que des réfugiés et des combattants armés libériens avaient gagné les États voisins; il a ajouté que le Libéria violait l'embargo sur les armes, et que la Guinée apportait un soutien au LURD. Il a recommandé, entre autres, d'élargir le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest et de le transformer en un mécanisme d'échange d'informations concernant tous les types d'armes achetées par les États membres de la CEDEAO; il a également recommandé la mise en place d'un mécanisme international permettant d'harmoniser et de vérifier tous les certificats d'utilisateur final soumis pour l'importation d'armes.

À la séance, le Président (Pakistan) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que

³⁵ S/2003/498.

³⁶ S/2003/522.

résolution 1478 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé que le Gouvernement libérien ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées dans la résolution 1343 (2001);

A décidé que les mesures prévues aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) resteraient en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois et prendraient fin immédiatement si le Conseil déterminait que le Gouvernement du Libéria s'était conformé aux demandes visées au paragraphe 1;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 10 mois, l'importation dans leur territoire de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria;

A décidé d'examiner, le 7 septembre 2003 au plus tard, le moyen le plus efficace de réduire les répercussions humanitaires ou socioéconomiques des mesures imposées;

A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans le mois qui suivrait la date d'adoption de la présente résolution, et pour une période de cinq mois, un groupe d'experts de six membres au maximum en vue d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et de déterminer si des recettes publiques du Libéria étaient utilisées en violation de la présente résolution;

A décidé que tous les États prendraient les mesures voulues pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne, y compris appartenant au LURD ou à d'autres groupes rebelles armés;

A décidé d'examiner les mesures imposées aux paragraphes 10 et 17 avant le 7 novembre 2003 et ensuite tous les six mois.

**Décision du 1^{er} août 2003 (4803^e séance) :
résolution 1497 (2003)**

À sa 4803^e séance³⁷, le 1^{er} août 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 29 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³⁸. Dans sa lettre, le Secrétaire

³⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir le chapitre IV, quatrième partie, section B, cas n° 2 concernant l'abstention volontaire, la non-participation ou l'absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

³⁸ S/2003/769.

général a rappelé que la CEDEAO avait indiqué qu'elle était disposée à déployer 1 500 hommes d'ici août 2003, qui feraient office de force d'avant-garde pour la force multinationale qu'il avait proposée. Le déploiement de cette force d'avant-garde constituerait la première phase d'un déploiement en trois phases, la deuxième étant le déploiement de la force multinationale dans son intégralité et la troisième, une opération de maintien de la paix des Nations Unies. La priorité de la force d'avant-garde serait de stabiliser la situation à Monrovia au moment du départ du Président Taylor; les troupes de la phase 2 devraient arriver aussitôt après son départ, afin de faciliter l'installation d'un nouveau gouvernement. L'objectif général de l'opération de maintien de la paix serait de faciliter la mise en œuvre de l'accord général de paix qui déboucherait sur la tenue d'élections libres. Il a demandé au Conseil de donner à la MINUSIL le mandat dont celle-ci avait besoin pour utiliser ses ressources en vue d'appuyer pleinement le déploiement, et de donner à la force de maintien de la paix des Nations Unies un mandat suffisamment solide pour qu'elle ait de réelles capacités de dissuasion.

À la séance, le Président (République arabe syrienne) a attiré l'attention sur un projet de résolution soumis par les États-Unis³⁹ et sur plusieurs autres documents⁴⁰.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la France et du Mexique. La plupart des intervenants se sont prononcés en faveur de l'envoi d'une force multinationale au Libéria et du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. La majorité des représentants ont exprimé leur inquiétude quant à la situation

³⁹ S/2001/784.

⁴⁰ Lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 2003, faisant référence aux violations flagrantes du cessez-le-feu au Libéria et demandant au Conseil de sécurité de prendre des mesures urgentes pour autoriser le déploiement au Libéria d'une force multinationale en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue de prévenir une tragédie humanitaire et de stabiliser la situation dans le pays (S/2003/678); lettre du Secrétaire général datée du 8 juillet 2003, faisant rapport d'un certain nombre d'initiatives urgentes prises en réaction à la situation politique au Libéria (S/2003/695); et lettre du Président du Conseil de sécurité indiquant que le Conseil avait pris note des informations contenues dans la lettre du Secrétaire général datée du 8 juillet 2003 (S/2003/696).

humanitaire et des droits de l'homme au Libéria, et ont insisté sur le fait que le Président Taylor devait honorer son engagement d'abandonner le pouvoir. Certains représentants ont souligné l'importance de l'action et des efforts de la CEDEAO et ont appelé les États Membres à contribuer à la force multinationale et à la mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Les représentants de l'Allemagne, de la France et du Mexique ont expliqué leur abstention lors du vote et ont souligné qu'ils auraient souhaité pouvoir voter paragraphe par paragraphe. Ils ont expliqué que la seule raison pour laquelle ils s'étaient abstenus était qu'ils ne pouvaient souscrire au paragraphe 7 du projet de résolution⁴¹, qui limitait la juridiction de la Cour pénale internationale ainsi que la compétence nationale des pays tiers pour des crimes perpétrés par des membres de la Force multinationale si ces membres étaient ressortissants d'un État non partie au Statut de Rome. Cela empêcherait les procureurs des États susceptibles d'exercer leur juridiction concernant des crimes perpétrés contre leurs ressortissants à l'étranger de mener des enquêtes et d'entamer des poursuites relatives à ces crimes. Ils ont en outre indiqué que leur désaccord portait également sur le fait que le paragraphe 7 était étranger à la situation au Libéria, et qu'il n'était compatible ni avec les principes du droit international, ni avec les normes de la législation nationale de leurs pays respectifs. Le représentant du Mexique a également souligné que le paragraphe 7 du projet de résolution « créerait un grave précédent » en enlevant une prérogative aux États dont le droit interne stipulait que leur juridiction pénale avait compétence à connaître des crimes commis à l'étranger contre leurs ressortissants. Il a exprimé sa préoccupation relativement au fait que « le paragraphe 7 n'offr[ait] aucune garantie » en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de « l'élimination de l'impunité ». Enfin, il a affirmé que son pays n'avait jamais été d'accord avec

la stratégie d'endiguement passif adoptée pendant si longtemps envers le Libéria⁴².

Les représentants de l'Allemagne et du Mexique ont également dit regretter que l'on ait tardé à adopter la résolution⁴³. Le représentant de l'Allemagne a ajouté que sa délégation aurait aimé voir figurer dans le projet de résolution un paragraphe additionnel relatif aux enfants et à leur bien-être⁴⁴. Le représentant de la Chine a regretté que les délégations concernées n'aient pu trouver de compromis à propos du paragraphe 7 de la résolution⁴⁵. Le représentant du Chili a exprimé son inquiétude quant au fait qu'en « acceptant des dérogations », la communauté internationale empêchait « le développement harmonieux du droit international »⁴⁵.

Le représentant de la France s'est félicité du fait que la résolution avait été adoptée « si rapidement ». Toutefois, il a averti que « la portée de l'immunité de juridiction ainsi créée » causait « un problème de cohérence » au moment où le Conseil de sécurité entendait « prendre la tête du mouvement de refus de l'impunité sous toutes ses formes ». Il a salué l'engagement des États-Unis d'Amérique en faveur du Libéria « dans le cadre des Nations Unies ». ⁴⁶

Le représentant des États-Unis a remercié le Conseil de sécurité « d'avoir réagi rapidement en adoptant cette importante résolution ». Il a souligné que le fait qu'ils se soient portés auteur de cette résolution reflétait l'importance qu'ils accordaient « à la recherche d'un moyen juste et efficace de ramener la paix au Libéria ». Il a ajouté qu'ils appréciaient le fait que de nombreux États d'Afrique de l'Ouest, en particulier le Nigéria, soient disposés à les aider dans cette tâche cruciale qu'était le rétablissement de la paix au Libéria. Il a souligné que son Président avait « demandé au Secrétaire à la défense de positionner les capacités militaires nécessaires pour appuyer le déploiement de la force de la CEDEAO »⁴⁷.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 12 voix pour, avec trois abstentions (Allemagne, France, Mexique) en tant que résolution

⁴¹ Le paragraphe 7 énonce ce qui suit : « *Décide* que les responsables ou les personnels en activité ou les anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la Force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État contributeur » [résolution 1497 (2003)].

⁴² S/PV.4803, p. 2 à 4.

⁴³ Ibid., p. 2 à 4 (Mexique); p. 4 (Allemagne); et p. 7 et 8 (France).

⁴⁴ Ibid., p. 4.

⁴⁵ Ibid., p. 7.

⁴⁶ Ibid., p. 8.

⁴⁷ Ibid., p. 5 et 6.

1497 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A autorisé les États Membres à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003; s'est déclaré prêt à créer cette force de stabilisation, en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria; et a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des recommandations relatives à la taille, à la structure et au mandat de ladite force, de préférence avant le 15 août 2003, et à son déploiement ultérieur, le 1^{er} octobre 2003 au plus tard;

A autorisé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone à offrir, pour une période maximale de 30 jours, aux éléments de la Force multinationale mis à disposition par la CEDEAO, l'appui logistique dont ils auraient besoin, sans que ses capacités opérationnelles en Sierra Leone n'en pâtissent;

A décidé que les responsables ou les personnels en activité ou les anciens responsables ou personnels d'un État contributeur étaient soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant de la Force multinationale ou de la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria;

A décidé que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armements et de matériels connexes destinés uniquement au soutien et à l'usage de la Force multinationale;

A exigé de tous les États de la région qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à l'instabilité au Libéria ou aux frontières entre le Libéria, la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire.

Décision du 27 août 2003 (4815^e séance) : déclaration du Président

À sa 4815^e séance⁴⁸, le 27 août 2003, le Conseil a entendu les exposés du Président du Président de la CEDEAO⁴⁹ et du Secrétaire exécutif sur la situation au Libéria et les efforts déployés par la CEDEAO⁵⁰.

⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les discussions lors de cette séance, voir le chapitre XI, troisième partie, section B, concernant l'Article 41 de la Charte; et le chapitre XII, troisième partie, section B, concernant les encouragements ou les appels du Conseil de sécurité en faveur d'arrangements régionaux visant au règlement pacifique des différends.

⁴⁹ Le Président de la CEDEAO était le Ministre des affaires

Le Président de la CEDEAO a fait remarquer que celle-ci était « fermement attachée à la recherche d'une paix durable au Libéria afin d'instaurer la stabilité » dans toute la région de l'Union du fleuve Mano et dans la communauté de la CEDEAO dans son ensemble. Il a fait référence à l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003 conclu entre le Gouvernement Taylor du Libéria, le groupe rebelle LURD et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, ainsi qu'à l'Accord général de paix du 18 août 2003 (Accord d'Accra). Il a exprimé la gratitude de toute la communauté de la CEDEAO au Nigéria, et en particulier à son Président, pour avoir offert l'asile politique au Président Charles Taylor (qui avait quitté le pouvoir le 11 août) et déployé deux bataillons d'avant-garde au Libéria. Il s'est toutefois dit gravement préoccupé par les mesures prises récemment par le Gouvernement des États-Unis, notamment sa déclaration selon laquelle le Gouvernement des États-Unis cesserait toute implication directe dans le règlement de la crise libérienne lorsque débiterait l'opération de maintien de paix de l'ONU. Il a indiqué que l'Accord d'Accra couvrirait la cessation des hostilités; le confinement, le désarmement, la démobilisation, le relèvement et la réinsertion des combattants; les questions humanitaires; et la tenue d'élections crédibles au Libéria, en octobre 2005. Il a réaffirmé la détermination de la CEDEAO de maintenir son engagement au Libéria, même une fois la force de stabilisation déployée, et de fournir des troupes à cette force⁵¹.

Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO a déclaré que la tournée du Conseil en Afrique de l'Ouest avait « servi de catalyseur pour les négociations de paix d'Accra » et avait mis en exergue le soutien du Conseil au processus de paix. Il a appelé à la mise en place d'un mécanisme de consultations prévoyant la tenue de réunions régulières entre l'ONU et la CEDEAO afin d'examiner l'évolution de la situation au Libéria. Il a souligné qu'il était essentiel de déployer « des efforts délibérés » en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, ainsi que pour enrayer la prolifération des armes légères et de petit

étrangères du Ghana.

⁵⁰ Les représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal ont été invités à participer. La Côte d'Ivoire, le Nigéria et la Guinée étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères.

⁵¹ S/PV.4815, p. 2 à 5.

calibre en Afrique de l'Ouest. Enfin, il s'est prononcé en faveur de la levée des sanctions imposées actuellement au Libéria, sauf l'embargo sur les armes, afin de montrer encore une fois son appui au processus de paix en cours dans ce pays⁵².

À la même séance, le Président (République arabe syrienne) a fait une déclaration au nom du Conseil⁵³, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de l'Accord de paix global conclu le 18 août 2003 à Accra;

A dit demeurer préoccupé par la situation au Libéria, en particulier par la situation humanitaire qui restait tragique pour une grande partie de la population;

A engagé instamment toutes les parties à respecter pleinement le cessez-le-feu et à s'acquitter entièrement de tous les engagements qu'ils avaient pris en vertu de l'Accord de paix global signé à Accra le 18 août, et notamment à coopérer sans réserve avec la Mission de la CEDEAO au Libéria (ECOMIL), l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de contact international pour le Libéria, l'Union africaine et les États-Unis d'Amérique à la constitution d'une commission mixte de suivi.

A réaffirmé qu'il était prêt, ainsi qu'il l'avait indiqué au paragraphe 2 de sa résolution 1497 (2003), à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter l'application d'un accord de paix global pour le Libéria.

**Décision du 19 septembre 2003 (4830^e séance) :
résolution 1509 (2003)**

À sa 4826^e séance⁵⁴, le 16 septembre 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 11 septembre 2003⁵⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les principales fonctions exercées par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la

consolidation de la paix au Libéria (BANUL) seraient confiées à la nouvelle opération des Nations Unies au Libéria. Enfin, il a recommandé que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorise le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pluridimensionnelle dont le mandat corresponde à ses recommandations et qui soit dotée de ressources suffisantes.

Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, qui a fait rapport de la crise humanitaire et politique dans ce pays et a expliqué le rôle et les objectifs d'une mission des Nations Unies, ainsi que les ressources qui lui seraient nécessaires. Il a souligné que pour consolider les efforts de la CEDEAO, la communauté internationale devait prendre un « engagement ferme » à l'égard du Libéria. Enfin, il a rendu hommage au déploiement rapide de la Mission militaire de la CEDEAO au Libéria⁵⁶.

À sa 4830^e séance, le 19 septembre 2003, le Conseil a une nouvelle fois ajouté à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 2003⁵⁶. Le représentant du Libéria a été invité à participer à la discussion.

Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1509 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), force de stabilisation envisagée dans sa résolution 1497 (2003), pour une période de 12 mois, et a prié le Secrétaire général d'assurer le 1^{er} octobre 2003 la passation des pouvoirs de la Mission de la CEDEAO au Libéria à la MINUL, et a décidé en outre que celle-ci comprendrait 15 000 membres du personnel militaire des Nations Unies, dont un maximum de 250 observateurs militaires et 160 officiers d'état-major, et jusqu'à 1 115 fonctionnaires de la police civile, dont des unités constituées pour prêter leur concours au maintien de l'ordre sur tout le territoire du Libéria, ainsi que la composante civile appropriée; a décidé que le mandat de la MINUL serait le suivant : a) appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu; b) soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme; c) appui à la réforme de la sécurité

⁵² Ibid., p. 5 à 7. Voir chapitre XII, troisième partie, section B, « La situation au Libéria », pour de plus amples informations relatives à la relation entre le Conseil de sécurité et la CEDEAO.

⁵³ S/PRST/2003/14.

⁵⁴ À la 4816^e séance, tenue à huis clos le 27 août 2003, les membres du Conseil, les membres de la délégation de la CEDEAO, notamment les représentants du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria et du Sénégal, ainsi que le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, ont eu un échange de vues constructif.

⁵⁵ S/2003/875, soumis en application de la résolution 1497 (2003).

⁵⁶ S/PV.4826, p. 2 à 6.

⁵⁷ S/2003/898.

A exigé que les parties libériennes cessent les hostilités sur tout le territoire libérien et honorent les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu, y compris pour ce qui était de collaborer à la formation de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu;

A exigé que toutes les parties cessent d'utiliser des enfants soldats, qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et aux atrocités infligées à la population libérienne, et a souligné qu'il importait de traduire les responsables en justice;

A décidé que les mesures imposées par les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et de matériels connexes ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci;

A décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 22 décembre 2003 (4890^e séance) :
résolution 1521 (2003)**

À sa 4890^e séance, le 22 décembre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 28 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé par la résolution 1343 (2001)⁵⁸ transmettant le rapport du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003). Dans son rapport, le Groupe d'experts faisait observer que le Gouvernement national de transition ne disposait pas des fonds nécessaires pour bien fonctionner et rebâtir les institutions nécessaires pour gouverner, et que l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et les règles de l'aviation civile faisaient l'objet de

⁵⁸ S/2003/937 et Add.1.

violations. Il recommandait, entre autres, le maintien de toutes les sanctions; la mise en place d'un dispositif utilisant la MINUL pour surveiller les principaux ports, aéroports et points de passage de la frontière; et le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation pour informer les libériens des raisons justifiant les sanctions.

À la séance, le Président (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1521 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001);

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture d'armements au Libéria;

A aussi décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui faisaient peser une menace sur le processus de paix au Libéria;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l'importation directe ou indirecte à partir du Libéria de tous les diamants bruts de tous bois ronds et bois d'œuvre.

A décidé que ces mesures seraient valables pendant 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution;

A décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution.

⁵⁹ S/2003/1180.

3. La situation en Somalie

**Décision du 29 juin 2000 (4167^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4166^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juin 2000, après un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, les représentants de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie,

de la Jamahiriya arabe libyenne, du Portugal (au nom de l'Union européenne¹) et du Yémen, ainsi que l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes.

¹ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la